



Directives sur la livraison de données pour le Système d'information universitaire et sur le reporting concernant les données sur les coûts

du 7 avril 2005 (28 février 2002)

Les hautes écoles pédagogiques (HEP) ont l'obligation de livrer chaque année les données requises à l'Office fédéral de la statistique. Le Conseil des HES émet à ce sujet à l'adresse des hautes écoles pédagogiques les directives suivantes:

1. Livraison de données à l'Office fédéral de la statistique

Les hautes écoles pédagogiques sont tenues de livrer à l'Office fédéral de la statistique, lors des relevés qu'il effectue, des données concernant

- les étudiants,
- les titres de fin d'études et
- le personnel de la haute école.

Afin que les données répondent aux standards de qualité requis, les indications de l'Office fédéral de la statistique doivent être observées et les délais tenus. Ces indications sont décrites dans les manuels techniques sur le SIUS.

2. Utilisation du modèle de reporting (calcul des coûts) de l'OFFT

Les hautes écoles pédagogiques introduisent en 2005 au plus tard le reporting concernant les données sur les coûts¹.

3. Date de l'obtention du statut de haute école

L'OFS a besoin de savoir à quelle date telle ou telle institution a obtenu le statut de HEP et/ou depuis quelle date telle ou telle filière est offerte au niveau haute école. Sur la base de ces informations, l'OFS attribue les codes qui s'appliquent aux hautes écoles pédagogiques et à leurs filières.

4. Filières postgrades

Ne doivent être annoncées à l'OFS que les filières postgrades qui correspondent aux directives du Conseil des HES concernant les études postgrades.

5. Respect des numéros matricules

Lors de la première immatriculation, chaque étudiant ou étudiante reçoit un numéro matricule individuel qui est réutilisé en cas de réinscription.²

Si un étudiant ou une étudiante dispose déjà d'un numéro matricule, celui doit être repris. Les

¹ Il s'agit du modèle de calcul des coûts que l'OFFT a introduit dans les hautes écoles spécialisées.

² Base légale: *Règlement concernant la reconnaissance de certificats de formation complémentaire dans le domaine de l'enseignement*, du 17 juin 2004

hautes écoles doivent veiller à ce qu'un et un seul numéro matricule soit attribué par personne, sans considération du lieu, des disciplines et du nombre d'interruptions de ses études.

Afin d'éviter l'attribution de plusieurs numéros matricules par personne, les hautes écoles spécialisées doivent demander à leurs étudiants, au moment de l'inscription:

- s'ils ont interrompu – même peu après leur début – des études dans une haute école suisse (uni, EPF ou HES),
- s'ils ont accompli auparavant des études dans d'autres établissements du domaine tertiaire qui ont peut-être obtenu le statut de haute école spécialisée, et
- de fournir tous leurs certificats de fin d'études du degré secondaire II.

Le risque de double immatriculation existe surtout lors d'immatriculations de courte durée.